

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.048 du 22 mars 2002

A. 118.093/4690

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me I. de VIRON, avocat,
rue des Coteaux 41
1210 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 14 mars 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 7 mars 2002 et notifiée le 12 mars 2002;

Vu la requête en annulation introduite le 15 mars 2002 par la même requérante qui sollicite l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 mars 2002 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. GRINBERG, loco Me I. de VIRON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier aux contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que, par une télécopie adressée au Conseil d'Etat le 20 mars 2002, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat qu'elle avait procédé au retrait de la décision attaquée; que cette circonstance prive la demande de suspension et la requête en annulation de leur objet;

Considérant que l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat dispose comme suit en son § 1^{er}, alinéa 4: «Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que dans le cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré en sorte qu'il n'y a plus lieu à statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu à demande de poursuite de la procédure et la taxe y afférente n'est pas due»; qu'en application de cette disposition, il convient de statuer tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension d'extrême urgence, ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt-deux mars deux mille deux par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

X. DUPONT.

M. LEROY.